

# Actualités

## Aperçu rapide

RIGAUD  
AVOCATS

### 187 Actualité BOSS – Avril 2022

**POINTS CLÉS** ► Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) comprend, depuis le 29 avril 2022, une nouvelle rubrique intitulée « Comptabilisation des effectifs » ► Par ailleurs, la rubrique « Avantages en nature » a été actualisée et complétée le 26 avril 2022.



**Amélie WAZIR-LEPARQUIER,**  
avocat associé, Rigaud Avocats

#### 1. Comptabilisation des effectifs

##### ● Contexte

L'assujettissement des employeurs à certaines obligations, l'application ou les modalités d'application de la législation sociale peuvent dépendre du nombre de salariés de l'entreprise.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règles de calcul des effectifs ont été harmonisées pour la quasi-totalité des dispositifs contenus dans le Code de la sécurité sociale. Ce mode de calcul de l'effectif a été ensuite étendu, au-delà de ce champ, par la loi « PACTE » du 22 mai 2019 et s'applique ainsi, notamment, en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de versement mobilité. Par principe, le calcul de l'effectif salarié annuel correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (CSS, art. L. 130-1).

##### ● Nouvelle rubrique

Dans ce cadre, la nouvelle rubrique « Comptabilisation des effectifs » apporte des précisions sur la réglementation encadrant le décompte des effectifs salariés et comporte six chapitres :

Champ d'application et seuils d'effectifs concernés (Chapitre 1),

Modalités d'appréciation de l'effectif d'une entreprise (Chapitre 2),

Principes de calcul de l'effectif de l'entreprise (Chapitre 3),

Neutralisation des effets du franchissement d'un seuil d'effectif (Chapitre 4),

Modalités particulières de décompte de l'effectif en matière de versement mobilité (Chapitre 5),

Modalités particulières de décompte de l'effectif en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (Chapitre 6).

À titre d'exemples, des adaptations sont apportées concernant la proratisation de l'effectif pour les salariés en forfaits en jours ré-

duits, ainsi que pour les salariés dont le contrat de travail comprend à la fois des phases d'activité et d'inactivité. Ces précisions sont *a priori* applicables au calcul des effectifs intervenant à compter de l'année 2022.

##### ● Concertation

Comme pour la rubrique « Protection sociale complémentaire », ce nouveau contenu fait actuellement l'objet d'une consultation publique, ouverte jusqu'au 15 juin 2022. Une version tenant compte, le cas échéant, des observations formulées dans ce cadre pourra être publiée.

##### ● Entrée en vigueur

Ce contenu sera opposable à l'administration à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et les circulaires dont les dispositions sont reprises ou modifiées par le BOSS seront, à cette date, abrogées.

#### 2. Avantages en nature

S'agissant de la rubrique « Avantages en nature », la mise à jour du BOSS du 26 avril 2022 actualise les données chiffrées de référence applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et apporte des précisions concernant la fourniture de repas par une cantine d'entreprise à des salariés en télétravail.

##### ● Actualisation des données chiffrées de référence.

Les données chiffrées de référence applicables aux avantages en nature sont revalorisées chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. Le BOSS indique désormais les valeurs applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en particulier pour les avantages en nature sous forme de nourriture (§ 100 pour la fourniture du repas, § 210 pour le cas des personnes handicapées accueillies dans des entreprises et services d'aide par le travail, § 130 pour les titres restaurants) et de logement (§ 270).